

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités font l'objet d'un retour d'information vers le médecin traitant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin traitant doit être tenu informé de la vaccination de son patient dans un centre de vaccination et ce, afin d'éviter une hétérogénéité de la couverture vaccinale dû au morcèlement des lieux de vaccination.